



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Délibération

Séance publique du 2 décembre 2016

N° 2016-665

Convocation du 25 novembre 2016

Aujourd'hui vendredi 2 décembre 2016 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Emmanuelle AJON, M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Christine BOST, Mme Isabelle BOUDINEAU, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Marik FETOUEH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOIX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRES, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, M. Kévin SUBRENAT, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Marie-Hélène VILLANOYE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Michel HERITIE à M. Jean-Pierre TURON
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA
M. Jacques BOUTEYRE à Mme Frédérique LAPLACE
Mme Brigitte COLLET à Mme Emmanuelle CUNY
M. Stéphan DELAUX à Mme Elisabeth TOUTON
Mme Christine PEYRE à M. Thierry MILLET
Mme Martine JARDINE à Mme Christine BOST
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
M. Bernard LE ROUX à M. Alain ANZIANI
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA
M. Arnaud DELLU à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Michel LABARDIN à M. Patrick BOBET à partir de 12h40
Mme Anne-Lise JACQUET à M. Max COLES à partir de 11h10
Mme Anne WALRYCK à M. Dominique ALCALA jusqu'à 11h00
Mme Emmanuelle AJON à Mme Michèle DELAUNAY à partir de 12h35
M. Erick AOUIZERATE à Mme Arielle PIAZZA jusqu'à 10h30
Mme Marie-Christine BOUTHEAU à M. Gérard CHAUSSET à partir de 11h50
M. Didier CAZABONNE à M. Alain CAZABONNE à partir de 11h40
Mme Chantal CHABBAT à Mme Dominique IRIART à partir de 11h46
M. Jean-Louis DAVID à M. Nicolas FLORIAN à partir de 12h25
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Marie-Hélène VILLANOYE à partir de 12h20
M. Vincent FELTESSE à Mme Véronique FERREIRA à partir de 12h25
Mme Florence FORZY-RAFFARD à M. Philippe FRAILE-MARTIN à partir de 10h35
M. Guillaume GARRIGUES à M. Daniel HICKEL à partir de 11h35
M. Jacques GUICHOIX à Mme André KISS à partir de 12h10
M. Pierre LOTHAIRES à M. Nicolas BRUGERE à partir de 12h40
Mme Marie RECALDE à M. Thierry TRIJOULET à partir de 12h00
M. Alain SILVESTRE à Mme Gladys THIEBAULT à partir de 11h50

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jacques COLOMBIER à partir de 10h30

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 2 décembre 2016	Délibération
	Direction générale Mobilité Direction du réseau transports urbains	N° 2016-665

**Politique métropolitaine des transports scolaires - Approbation du règlement des transports scolaires
- Décision - Autorisation**

Monsieur Christophe DUPRAT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Le présent rapport a pour objet de valider le règlement métropolitain des transports scolaires qui permettra d'organiser globalement la politique scolaire sur l'ensemble du territoire métropolitain notamment en matière de définition de l'offre et de sécurité.

I. Contexte

Pour organiser les transports scolaires sur son territoire, Bordeaux Métropole dispose de marchés publics définissant des services dédiés avec des transporteurs privés. Pour l'année 2015/2016, ce sont 160 circuits spécifiques qui ont desservi plus particulièrement les écoles maternelles et élémentaires ainsi que quelques collèges et lycées de la Métropole.

Bordeaux Métropole (Autorité organisatrice de 1^{er} rang ou AO1) s'appuie sur une contractualisation avec les communes (Autorités organisatrices de 2^{ème} rang ou AO2), par le biais de conventions de délégation partielle de compétence. Ainsi, les communes assurent la relation de proximité avec les familles (inscription, gestion quotidienne du service...) et financent 10 % du coût des marchés qu'elles répercutent ou non ensuite auprès des familles, via une tarification spécifique qu'elles définissent elles-mêmes. Cette organisation, bien que permettant de gérer en proximité cette politique publique, soulève cependant plusieurs problèmes :

- l'absence d'un règlement métropolitain induit un fonctionnement sur des règles non écrites et sur des usages locaux, ce qui nuit à la fois à l'efficacité de l'activité et à son contrôle ainsi qu'à un traitement équitable des familles sur l'ensemble du territoire;
- d'un point de vue financier, Bordeaux Métropole reçoit la Dotation globale de décentralisation (DGD) qui est constante depuis 2008, pour un montant de 3,7M€, la participation à hauteur de 10 % du coût du marché provenant des communes et évoquée ci-dessus, ainsi qu'une participation du Département. Ces sommes ne couvrent pas l'ensemble des dépenses et une participation de Bordeaux Métropole est nécessaire (1.6M€, soit 26.6% du coût des marchés en 2014). Afin d'optimiser l'organisation globale de la politique scolaire opérée sur le territoire métropolitain, la Métropole a fait réaliser une étude visant à identifier les pistes d'amélioration.

Suite au diagnostic réalisé sur chaque commune, une restitution des premières réflexions a été faite à ces dernières en 2015.

Il a ainsi été acté le maintien du système de tarification actuel, afin que chaque commune puisse continuer à définir librement sa politique tarifaire sur le volet des transports scolaires en échange d'une participation à la Métropole à hauteur de 10% du coût du service.

Une dernière réunion a eu lieu le 6 septembre 2016 en présence des communes et des services de la Métropole pour présenter le projet de règlement ci-joint.

La consultation du Conseil départemental de l'éducation nationale s'est déroulée le 19 octobre 2016.

II. Objet et contenu du règlement

Le règlement définit les règles de fonctionnement dans le domaine des transports scolaires :

1. Les ayants-droit

Des conditions de domiciliation, de scolarité, de distance entre le domicile et l'établissement scolaire (sauf pour les maternelles) et de sectorisation doivent être respectées.

Des dérogations pourront cependant être accordées sous réserve notamment de ne pas générer de surcoût pour la Métropole.

Des cas particuliers sont par ailleurs prévus dans le cas, par exemple, de garde alternée.

2. Les conditions de prise en charge

L'élève devra être préalablement inscrit et détenteur d'un titre ou carte de transport.

Pour ce qui est de la tarification, l'autorité organisatrice de second rang fixe les tarifs et assure la gestion des recettes.

3. Règles de fonctionnement

- Le champ des responsabilités des différents intervenants - Bordeaux Métropole, l'Autorité organisatrice de second rang, les transporteurs et les parents d'élèves est défini.
Le nombre d'élèves requis pour la création ou la suppression d'un service est précisé. De plus, pour chaque demande de nouveau service vers un collège ou un lycée, il sera aussi examiné la possibilité d'utiliser le réseau Transports Bordeaux Métropole (TBM) comme principale desserte, et ce en vue de diminuer le nombre de circuits scolaires. Toutefois, la faisabilité d'un éventuel report vers le réseau TBM devra être vérifiée et validée dans le cadre de la Délégation de service public Transports si un renfort d'offre s'avérait nécessaire.
- La création des points d'arrêt est soumise à des conditions et une annexe technique détaille la réalisation.
- Au terme de la délégation partielle de compétence, les organisateurs secondaires assurent sous leur entière responsabilité la surveillance des élèves à bord des transports (accompagnateur possible).

4. Discipline et sécurité

Une annexe relative à la discipline et à la sécurité est annexée au règlement.

5. Application du règlement métropolitain

Le règlement s'impose aux usagers et aux organisateurs secondaires. En conséquence, les règlements de service adoptés par ces derniers devront donc être mis en conformité.

Ce règlement s'appliquera dès la rentrée scolaire 2017/2018.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU les articles L3111-7 à L3111-10 du Code des transports confiant aux autorités compétentes en matière de mobilité la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires ;

VU l'article L235-11 du Code de l'éducation prévoyant la consultation du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) sur l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires ;

VU la consultation du CDEN en date du 19 octobre 2016 ;

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QU'il y a lieu de disposer d'un règlement métropolitain des transports scolaires,
DECIDE

Article 1 : le règlement métropolitain des transports scolaires est approuvé.

Article 2 : le règlement est applicable à compter de la rentrée scolaire 2017/2018.

Article 3 : Monsieur Le Président est autorisé à signer le règlement métropolitain des transports scolaires.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 2 décembre 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 9 DÉCEMBRE 2016	Pour expédition conforme, le Vice-président,
PUBLIÉ LE : 9 DÉCEMBRE 2016	Monsieur Christophe DUPRAT



BORDEAUX METROPOLE

Politique métropolitaine des transports scolaires

Projet de règlement de transports scolaires

Septembre 2016



Version, date	Niveau de finalisation
Version Septembre 2016	n°8 Version pour finalisation

Validation

Conseil de Bordeaux Métropole

Rédaction

EREA Conseil - Patrice Perragon – Directeur de Pôle

Contribution

Consultation des Communes le 06/09/2016

Consultation du CDEN le 19/10/2016



39, rue Furtado - 33800 BORDEAUX
 tél. : 05 56 31 46 46 - fax : 05 56 31 40 77
 erea@erea-conseil.fr - www.erea-conseil.fr

SOMMAIRE

PROJET DE REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES 7

1. - OBJET DU REGLEMENT	9
2. – PRINCIPES RELATIFS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES	9
2.1. <i>Domiciliation</i>	9
2.2. <i>Scolarité</i>	10
2.3. <i>Règles de distance entre le domicile et l'établissement scolaire</i>	10
2.4. <i>Respect de la sectorisation</i>	11
2.5. <i>Cas particuliers</i>	12
2.5.1. <i>Garde alternée</i>	12
2.5.2. <i>Déménagement en cours d'année scolaire</i>	12
2.5.3. <i>Correspondants étrangers</i>	12
2.5.4. <i>Elèves handicapés.....</i>	12
2.5.5. <i>Accords avec le Conseil Départemental.....</i>	12
3. – CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE.....	13
3.1. <i>Inscription au service</i>	13
3.2. <i>Titre de transport.....</i>	13
3.3. <i>Tarification</i>	13
4. – REGLES DE FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES	14
4.1. <i>Responsabilités.....</i>	14
4.2. <i>Création et suppression de service</i>	14
4.3. <i>Gestion des points d'arrêts.....</i>	15
4.4. <i>Accompagnement sur les circuits de transport scolaire.....</i>	16
5. – DISCIPLINE ET SECURITE	16
5.1. <i>Attitudes des élèves dans les véhicules</i>	16
5.2. <i>Indiscipline et sanction</i>	16
6. – APPLICATION DU REGLEMENT METROPOLITAIN	16
ANNEXE 1 REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE.... 17	
ANNEXE 2 REFERENTIEL TECHNIQUE DES POINTS D'ARRET A UTILISER EN CAS DE CREATION	21

PROJET DE REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

1.- OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement définit le cadre de l'intervention de Bordeaux Métropole, dans le domaine des transports scolaires.

Les articles L.3111-7 à L.3111-10 du Code des transports confient aux autorités compétentes en matière de mobilité la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à cette réglementation, Bordeaux Métropole, autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire métropolitain :

- détermine la politique de prise en charge de transport ;
- fixe librement les catégories d'élèves ayants droit et non ayants droit ;
- fixe les secteurs scolaires desservis ;
- détermine les conditions d'accès aux différents services ;
- arrête les modalités d'organisation et de financement des services scolaires et la mise en œuvre d'actions particulières liées à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des services.

Conformément à la réglementation et aux conventions partenariales signées avec le Conseil Départemental de Gironde, l'organisation des transports scolaires sur les lignes sortantes du périmètre de Bordeaux Métropole relèvent de la compétence du Département.

Conformément à l'article L3111-9 du Code des Transports, Bordeaux Métropole a confié par convention de délégation partielle aux Communes et à certains établissements, dénommés « Organisateurs secondaires » un rôle dans l'organisation des transports scolaires notamment en ce qui concerne la gestion des inscriptions, la délivrance des titres de transport et la perception des participations familiales.

Le présent règlement ne s'applique pas aux transports urbains réguliers de voyageurs mais seulement aux circuits spéciaux à destination des scolaires.

Il comprend deux annexes :

- une annexe portant Règlement sur la sécurité et la discipline
- une annexe relative au référentiel technique applicable aux points d'arrêt

2.- PRINCIPES RELATIFS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

L'application des conditions de prise en charge du transport scolaire par la Métropole est soumise au statut d'ayant-droit défini par le respect des règles générales suivantes :

2.1. Domiciliation

Le domicile doit être situé sur le territoire de Bordeaux Métropole. Le domicile considéré est celui du représentant légal de l'élève, de l'un des parents en cas de garde alternée sous réserve des dispositions de l'article 2.5.1., ou de la famille ou de l'institution d'accueil pour les enfants placés. Le

domicile pris en compte peut également être celui de l'assistante maternelle sous réserve de la production d'un justificatif de garde auprès de la Métropole.

2.2. Scolarité

Les élèves doivent relever du statut scolaire.

Sont considérés comme relevant du statut scolaire :

- les élèves scolarisées jusqu'à la terminale dans les établissements publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat au titre de l'Article L442-5 du Code de l'Education.
- Les élèves fréquentant un établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricole public ou privé sous contrat
- Les élèves inscrits dans une classe préparatoire à l'apprentissage ou une classe préprofessionnelle

2.3. Règles de distance entre le domicile et l'établissement scolaire

La distance minimale entre le domicile et l'établissement scolaire ne doit pas être inférieure à :

- 1 km pour les élèves de primaire
- 3 km pour les élèves du secondaire

Cette distance est calculée par le chemin le plus court à pied empruntant la voirie publique.

Toutefois aucune règle de distance ne s'applique pour les élèves scolarisés en maternelle.

A titre dérogatoire, les élèves résidant à une distance inférieure au seuil requis pourront être admis sur les circuits sous réserve de respecter les conditions ci-dessous :

- l'arrêt le plus proche de leur domicile doit être situé sur l'itinéraire d'un circuit existant
- la prise en charge de ces élèves ne doit générer aucun surcoût pour la Métropole
- l'accueil de ces élèves ne devra pas conduire à la mobilisation d'un véhicule de catégorie supérieure

2.4. Respect de la sectorisation

L'élève doit fréquenter son établissement de référence.

L'établissement de référence se définit comme suit :

Niveau	Etablissements publics	Etablissements privés
Maternelles et élémentaires	Etablissement de rattachement de la commune de résidence de l'élève défini par la carte scolaire ou établissement scolaire le plus proche de son domicile ou affectation dérogatoire accordée aux familles par la Commune pour motif légitime	Etablissements situés sur la commune de l'établissement de rattachement ou plus proche que l'établissement de rattachement
Collèges	Etablissement de rattachement de la commune de résidence de l'élève défini par la carte scolaire	Etablissement de rattachement de la commune de résidence de l'élève défini par la carte scolaire
Lycées	Etablissement de rattachement de la commune de résidence de l'élève défini par la carte scolaire	Etablissement de rattachement de la commune de résidence de l'élève défini par la carte scolaire

Pour les collèges et les lycées, les dérogations suivantes sont admises :

- si l'option obligatoire choisie n'est pas enseignée dans l'établissement de rattachement
- si l'élève souhaite suivre un enseignement spécifique non disponible dans l'établissement de référence. Les enseignements spécifiques considérés sont : les enseignements spécifiques par filière, les options, les langues vivantes, les filières sportives
- pour les lycées professionnels et agricoles non soumis à la carte scolaire
- les dérogations pour motif pédagogique délivrées par l'Académie

Les contraintes de sectorisation ne s'appliquent ni aux ULIS, ni aux SEGPA.

Cas particulier des établissements à recrutement régional, bénéficiant d'une délégation de compétence partielle (AO2) de Bordeaux Métropole :

Pour ces établissements organisateurs secondaires, il est admis qu'un service puisse être mis en place entre une gare et l'établissement.

Tout autre cas relevant d'un choix personnel des familles ou des élèves ne donne pas la possibilité d'accéder à ces services.

2.5. Cas particuliers

2.5.1. Garde alternée

En cas de séparation des parents, un élève peut circuler sur deux circuits différents pour se rendre de chez l'un ou l'autre de ses parents à son établissement, alternativement.

Les conditions d'ayant-droit doivent être remplies pour chacun des domiciles.

2.5.2. Déménagement en cours d'année scolaire

Lors d'un déménagement en cours d'année scolaire, l'élève bénéficiant du statut d'ayant-droit ne pourra continuer à en bénéficier que dans la mesure où les conditions d'ayant-droit définies par le présent article continuent d'être remplies.

2.5.3. Correspondants étrangers

Le transport des élèves étrangers accueillis par les élèves de la Métropole bénéficiant du statut d'ayants-droit dans le cadre d'échanges linguistiques est assuré dans la limite des places disponibles dans les véhicules réalisant la desserte d'établissements scolaires.

Les élèves étrangers doivent systématiquement être accompagnés d'un élève ayant-droit pour accéder au service. La durée de prise en charge gratuite par les transports scolaires ne peut être supérieure à deux semaines. A défaut, l'élève étranger devra s'inscrire auprès de l'organisateur secondaire concerné pour se faire délivrer un titre de transport.

2.5.4. Elèves handicapés

Les élèves et étudiants handicapés relèvent du transport scolaire handicapé, organisé par le Département de la Gironde conformément aux dispositions légales en vigueur.

Cependant dans certains cas, des élèves résidant sur le territoire de la Métropole, reconnus handicapés mais n'entrant pas dans les critères de prise en charge du Département peuvent prétendre à un service de transport adapté organisé par Bordeaux Métropole.

2.5.5. Accords avec le Conseil Départemental

En application des conventions passées avec le Conseil Départemental, certains élèves ne résidant pas sur le territoire de la Métropole peuvent être pris en charge sur des circuits organisés par la Métropole sous réserve qu'ils disposent de places suffisantes.

3.- CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

3.1. Inscription au service

L'inscription préalable au service est obligatoire et se fait pour l'année scolaire.

L'inscription doit obligatoirement se faire auprès de l'organisateur secondaire concerné, c'est-à-dire de la Mairie de résidence ou dans certains cas de l'établissement scolaire.

L'inscription doit obligatoirement se faire durant une période déterminée dont les familles sont informées par voie de presse et/ou par courrier pour les élèves précédemment inscrits sur le service.

Au-delà de la date limite d'inscription, les élèves ne pourront être admis sur les circuits que dans la limite des places disponibles.

3.2. Titre de transport

L'élève ayant-droit bénéficie d'un titre de transport scolaire s'il existe un circuit de transport scolaire lui permettant de rejoindre son établissement.

Ce titre nominatif doit obligatoirement porter la mention du circuit d'affection.

Ce titre est délivré par l'organisateur secondaire concerné.

Cette carte de transport scolaire offre l'accès aux transports pour les jours de fonctionnement de l'établissement scolaire à raison d'un aller-retour quotidien Son utilisation est limitée aux seules lignes et points d'arrêt qui y sont mentionnés.

La carte de transport scolaire est indispensable pour accéder aux autocars, seul élément juridique, garant en cas d'accident, de la prise en charge par les assurances des éventuels dommages.

Les élèves, doivent présenter spontanément leur carte scolaire en cours de validité au conducteur lors de la montée à bord et ce dernier doit procéder à la vérification du titre.

En cas de perte ou de vol de la carte scolaire, il doit être demandé le plus rapidement possible la délivrance d'un duplicata auprès de l'organisateur secondaire concerné. La rédition du duplicata peut être facturée à la famille.

La non-présentation du titre peut conduire à des sanctions si l'élève est un ayant-droit. Si l'élève n'est pas un ayant-droit, l'accès au véhicule sera refusé par le chauffeur.

3.3. Tarification

En vertu de la délégation de compétence partielle dont bénéficient les Communes et certains établissements, ces organisateurs dénommés secondaires, doivent verser à Bordeaux Métropole une participation au service fixée à 10% du montant réel de ces prestations.

Dans la limite de cette participation, l'organisateur secondaire peut, selon les modalités qu'il définit, faire participer les familles au financement du service. A ce titre, il fixe les tarifs et assure la gestion des recettes.

4.- REGLES DE FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

4.1. Responsabilités

La responsabilité de Bordeaux Métropole en matière de transports scolaires s'exerce entre le point d'arrêt le plus proche du domicile et le point d'arrêt le plus proche de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est scolarisé.

Les parents demeurent responsables jusqu'à la montée de l'enfant dans le véhicule et dès sa descente au retour. Il est vivement conseillé aux représentants légaux de l'enfant d'accompagner et de récupérer les enfants aux points d'arrêts ou de se faire représenter par une personne qu'ils ont désignée.

Pour les enfants les plus jeunes et en cas d'absence d'un adulte au point d'arrêt, à la dépose du service retour, le conducteur a la responsabilité d'assurer la sécurité de l'enfant. Dans ce cas, il prévient sa Direction, l'Autorité Organisatrice de Second Rang et Bordeaux Métropole pour trouver la solution la mieux adaptée ; à défaut il remettra l'enfant au service de Police ou de Gendarmerie compétent.

La responsabilité de Bordeaux Métropole ne pourra pas être recherchée pour des incidents ou accidents survenus au point d'arrêt. En effet, Bordeaux Métropole n'est compétente que pour le transport des élèves. Seule la responsabilité des parents et, éventuellement, de l'autorité responsable du pouvoir de police pourra être recherchée.

La sécurité sur la voie publique, notamment le cheminement entre le point d'arrêt et l'entrée des établissements scolaires, relève du pouvoir de police du Maire (Article L 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales) qui doit prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions.

4.2. Crédation et suppression de service

Les demandes de création ou de modification peuvent émaner des organisateurs secondaires. Les usagers peuvent également adresser des demandes de création ou de modification de service à l'organisateur secondaire qui les examinera. Toute demande de création ou de modification doit être adressée par courrier au moins 4 mois avant la fin de l'année scolaire pour pouvoir être étudiée et éventuellement mise en œuvre pour la rentrée.

Les demandes de création et de modification des services sont étudiées par Bordeaux Métropole sur la base des conditions suivantes :

- Condition 1 – Faisabilité technique : s'il s'agit de desservir un collège ou un lycée, le circuit ne pourra être proposé à la création que si il n'existe aucune offre acceptable (réalisable en moins de 60 minutes) proposée par le réseau TBM. Les temps de parcours retenus sont ceux du calculateur d'itinéraire de TBM.

- Condition 2 – Utilité publique. La création d'un circuit ou l'ajout d'un service ne pourra être possible que lorsqu'au moins 9 élèves (ayants-droits) ont besoin de ce service pour effectuer un déplacement entre leurs domiciles et leurs établissements scolaires

Bordeaux Métropole se réserve le droit de supprimer un service si le nombre d'élèves inscrits ou l'utilisant est insuffisant. A ce titre, tout circuit transportant régulièrement moins de 4 élèves sera supprimé.

En tant qu'autorité organisatrice de transport scolaire, Bordeaux Métropole peut décider pour motif d'intérêt général la modification des circuits existants.

4.3. Gestion des points d'arrêts

Toute demande de création de point d'arrêt sera étudiée en relation étroite avec les organisateurs secondaires pour la sécurité des élèves. Cette étude prendra notamment en compte le temps de transport et l'éventuelle incidence financière. La création d'un point d'arrêt ne pourra se faire que dans les conditions cumulatives suivantes :

- Condition 1 - un minimum de 3 élèves à transporter sur le point d'arrêt à créer
- Condition 2 - une distance minimum de 300 mètres d'un point d'arrêt existant ou d'un établissement scolaire,
- Condition 3 - les élèves doivent pouvoir attendre le car en toute sécurité, ainsi les arrêts à créer devront satisfaire aux normes réglementaires en vigueur. Les arrêts TBM seront privilégiés.
- Condition 4 - La création du point d'arrêt doit être financièrement acceptable pour Bordeaux Métropole et ne pas générer de surcoûts significatifs.

L'examen des conditions 3 et 4 devra s'appuyer sur le référentiel technique joint en annexe du présent règlement.

Si la demande de création concerne un point d'arrêt situé sur le tracé d'un circuit existant, ne nécessitant aucun détour pour le car, il pourra être dérogé au cas par cas à la condition 1.

Bordeaux Métropole se réserve le droit de supprimer un arrêt, si :

- le nombre d'élèves à prendre en charge est régulièrement inférieur au minimum requis de 3 élèves fréquentant le service.
- si l'arrêt présente une situation de dangerosité avérée

Toute demande de création ou de modification doit être adressée par courrier au moins 4 mois avant la fin de l'année scolaire pour pouvoir être étudiée et éventuellement mise en œuvre pour la rentrée.

4.4. Accompagnement sur les circuits de transport scolaire

Au terme de la délégation de compétence partielle, les organisateurs secondaires assurent sous leur entière responsabilité la surveillance des élèves à bord des transports.

Ils peuvent prévoir la présence d'un accompagnateur animateur à bord des véhicules.

Les organisateurs secondaires assument l'intégralité des charges liées à la présence de ces accompagnateurs.

La présence d'un accompagnateur n'est pas obligatoire ; toutefois elle est fortement recommandée dans les circuits transportant des élèves de maternelles.

Dans ce cas l'accompagnateur doit être présent dans le véhicule entre le premier arrêt de montée et l'arrêt de destination et peut procéder au contrôle de l'accès au véhicule.

5.– DISCIPLINE ET SECURITE

5.1. Attitudes des élèves dans les véhicules

Les élèves empruntant les services de transports doivent se conformer au règlement sur la sécurité et la discipline joint en annexe 1.

5.2. Indiscipline et sanction

En cas d'indiscipline, les élèves sont passibles des sanctions prévues dans le règlement sur la sécurité et la discipline joint en annexe 1.

6.– APPLICATION DU REGLEMENT METROPOLITAIN

Le présent règlement s'impose aux usagers et aux organisateurs secondaires. Les règlements de service adoptés par ces derniers devront être mis en conformité avec le présent règlement.

En cas de litige le règlement métropolitain prévaudra.

ANNEXE 1 REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE

Article 1

Le présent règlement a pour but :

- D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules utilisés pour les circuits à titre principal scolaire ;
- De prévenir les accidents.

L'organisateur secondaire chargé par délégation de la surveillance des élèves a la responsabilité de faire appliquer le règlement de discipline.

Article 2

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur leur titre de transport.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du véhicule et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée de part et d'autre de l'arrêt.

Il est rappelé que le déplacement de l'enfant à l'arrêt se fait sous la responsabilité des parents. De même à son retour, le soir, les parents ont la responsabilité de sa prise en charge à partir du moment où il est descendu du véhicule. Ce principe implique que ces jeunes enfants en particulier ceux de maternelle doivent être attendus par un parent ou un adulte responsable.

Article 3

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est notamment interdit :

- De parler au conducteur sans motif valable ;
- De fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquets ;
- De jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ;
- De toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- De se pencher au dehors ;
- D'utiliser le marteau brise-glace sans besoin urgent.
- De cracher
- De manger ou de boire
- De se déplacer durant le trajet
- De manipuler des objets dangereux

- De détacher sa ceinture de sécurité

Article 4

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous le siège ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges. Les élèves doivent mettre la ceinture de sécurité à bord des véhicules.

Article 5

En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit Bordeaux Métropole, l'organisateur secondaire et l'établissement scolaire des faits en question. S'engage alors la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6.

Article 6

Les sanctions sont les suivantes, elles sont mises en application par l'organisateur secondaire

Fautes commises	Niveau	Sanction
Chahut	1	Avertissement écrit par Lettre recommandée avec copie Bordeaux Métropole
Non présentation répétée du titre de transport		
Non-respect d'un autre élève ou du chauffeur		
Dérangement non justifiée du chauffeur		
Insolence		
Défaut de ceinture	2	Exclusion temporaire d'un jour à deux semaines, notifiée par lettre recommandée avec copie à Bordeaux Métropole
Menaces à l'égard d'un autre élève ou du chauffeur		
Insolence grave		
Non-respect des consignes de sécurité		
Consommation d'alcool ou de tabac dans le véhicule		
Dégénération légère involontaire du véhicule (salissures, coups)		
Récidive d'une faute de niveau 1		
Violence	3	Exclusion supérieure à deux semaines , notifiée par lettre recommandée avec copie à Bordeaux Métropole
Manipulation des dispositifs de sécurité ou d'ouverture des portes du véhicule		
Dégénération volontaire du véhicule (tag, déchirures, bris de vitre)		
Introduction ou manipulation d'objet ou matériel dangereux ou		

illicite dans le véhicule		
En cas de récidive constatée d'une faute de niveau 2 ou 3	4	Exclusion définitive , notifiée par lettre recommandée avec copie à Bordeaux Métropole

L'organisateur secondaire décide de la mise en œuvre de ces sanctions à la suite du constat d'une infraction par un conducteur, un accompagnateur le cas échéant ou toute autre personne intervenant pour le compte de Bordeaux Métropole. Il peut décider de convoquer l'élève et ses parents.

Article 7

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Bordeaux Métropole se réserve le droit d'engager les poursuites judiciaires qu'elle jugera nécessaire en plus de l'application des pénalités prévues à l'article 6.

Article 8

Bordeaux Métropole, les organisateurs secondaires, les transporteurs et l'ensemble des intervenants sur la compétence transport scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

ANNEXE 2 REFERENTIEL TECHNIQUE DES POINTS D'ARRET A UTILISER EN CAS DE CREATION

EMPLACEMENT POSITIONNEMENT

- Les arrêts existants (TBM notamment) doivent être systématiquement privilégiés
- Les arrêts doivent se situer sur le domaine public
- L'implantation doit être conforme au Code de la Route
- Les montées et les descentes doivent avoir lieu hors de la chaussée à droite
- L'emplacement doit être réservé et matérialisé
- L'emplacement doit être adapté au gabarit du véhicule
- L'arrêt doit être positionné si possible au moins à 50 mètres d'une intersection

DISTANCE

- Les arrêts doivent être implantés à au moins 300 mètres de l'arrêt précédent ou du suivant

VISIBILITE

- L'arrêt doit être visible dans les deux sens de circulation sur une distance permettant l'arrêt de tout véhicule, à titre indicatif les valeurs suivantes seront recherchées :
- Une visibilité de 55 mètres minimum en ligne droite et en zone urbaine
- Une visibilité de 70 mètres minimum en courbe et en zone urbaine
- En zone non urbanisée les distances de visibilité minimale sont de l'ordre de 150 mètres en ligne droite et de 180 mètres en courbe
- L'arrêt doit être visible de jour comme de nuit

AMENAGEMENT

En zone Agglomération

- Les arrêts existants (TBM notamment) doivent être systématiquement privilégiés
- L'arrêt en ligne ou en saillie est donc autorisé, sous réserve des aménagements de voirie nécessaire

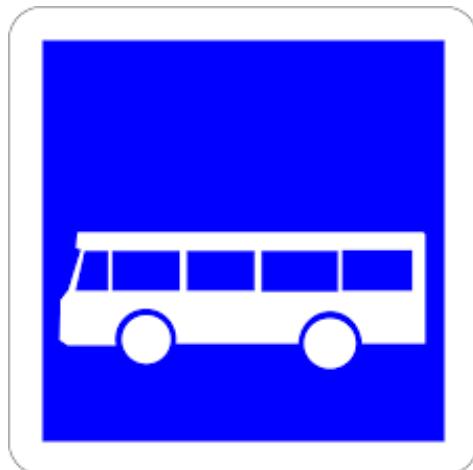
En zone hors Agglomération

- Si l'emprise est suffisante l'aménagement en encoche sera privilégié
- Si l'emprise est insuffisante mais la visibilité le permet l'arrêt peut être aménagé en demi-encoche
- L'arrêt en ligne ou en saillie doit rester une exception. Si tel est cependant le cas, des aménagements de voies peuvent être nécessaires (passage protégé, profil en travers)

EQUIPEMENT

- Un marquage au sol doit être appliqué

- Un passage piéton doit être positionné entre 10 et 15 mètres en arrière de l'arrêt en l'absence d'un aménagement existant à proximité
- La signalisation verticale doit être présente soit sous forme d'un arrêt TBM, soit sous forme d'un poteau spécifique conforme au code de la route (C6)



- Les cheminements doivent être éclairés sur une distance d'au moins 50 mètres de part et d'autre de l'arrêt

CHEMINEMENT

En zone Agglomération: un cheminement distinct de la chaussée et d'une largeur suffisante doit être proposé sur une distance minimale de 50 mètres de part et d'autre de l'arrêt

En zone hors Agglomération : le cheminement sur bas côté n'est toléré que si la visibilité maximale est respectée sur la totalité du parcours